

Décret

Générale

modern

Décret n° 2026-035/PR/MD portant création du Centre Régional de Maintien de la Paix MARYAMA (C.R.M.P.M).

n° 2026-035/PR/MD

Ministère

MINISTÈRE DE LA DEFENSE, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

Date de publication

26 mars 2026

Numéro JO

n° 03 du 15/02/2026

Date du numéro

15 février 2026

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 Septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème du 21 Avril 2010 portant révision de la constitution**VU**La Loi constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 6 Novembre 2025 portant révision de la constitution**VU**L'Ordonnance n°79-037/PRE/DEF du 10 Mai 1979 portant organisation de la défense**VU**Le Décret n°82-028/PR/DEF du 5 Mai 1982 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées**VU**Le Décret n°2018-190/PR/MD du 28 Mai 2018 portant statut Général des Militaires**VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 Mai 2021 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 Mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2021-114/PRE du 31 Mai 2021 fixant les attributions des Ministères**VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 Janvier 2022 portant remaniement Ministériel**VU**Le Décret n°2025-082/PRE du 01 Avril 2025 portant nomination, des membres du Gouvernement

SUR Proposition conjointe du Ministre de la Défense, chargé des Relations avec le Parlement et du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé, au sein de l'Armée Djiboutienne, un centre d'entraînement dénommé "Centre régional de maintien de la paix MARYAMA (CRMPM)".

Article 2

Le Centre régional de maintien de la paix est implanté sur le site du complexe de tir de Maryama.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

Le CRMPM est composé :

3.1 Du Bureau du chef de corps composé

- D'un chef de cabinet
 - D'un secrétariat
 - D'un Bureau du service général, Traditions-Relations Publiques
 - D'un gestionnaire.
- 3.2 D'une compagnie de commandement et logistique (CCL) La compagnie de soutien est constituée unité en administrative commandée par un officier subalterne qui a les attributions d'un commandant d'unité. Elle est composée de
- Section commandement
 - Section transmission
 - Section administration et finance
 - Section ressources humaines
 - Section technique
 - Section ravitaillement
 - Section infrastructure.
- 3.3 D'un Bureau coordination et pilotage
- 3.4 D'un Bureau simulation – Responsable des moyens de simulation pour permettre au Centre de conduire des exercices réalistes
- Assure la gestion et l'entretien de l'ensemble des matériels de simulation.
- 3.5 D'un Bureau instruction et entraînement en charge
- De concevoir la préparation et le suivi des exercices
 - De planifier les activités tactiques et tir
 - De la préparer et conduire des exercices
 - De définir et mettre en place les aides pédagogiques
 - De l'élaborer des thèmes tactiques
 - D'organiser et exécuter des tests de niveau tactique des militaires en entraînement
 - De mettre à jour les programmes.
- 3.6 D'un Bureau maintenance et logistique Sa mission est de planifier et de conduire le soutien dans les domaines maintien en condition des matériels, de la comptabilité des matériels et de tout type de ravitaillement.
- 3.7 D'un Bureau camp Il est en charge de l'entretien du terrain de manœuvre, de la gestion et maintien en condition opérationnelle et en infrastructures de tir et de manœuvre et du suivi de la programmation de l'utilisation des installations de tir.
- 3.8 D'une compagnie de protection Composée de 03 sections de combat et d'une section de commandement, c'est une unité de combat commandée par un officier subalterne qui a les attributions d'un commandant d'unité.

CHAPITRE III : DU COMMANDEMENT DU CENTRE

Article 4

Le CRMPM est directement placé sous la responsabilité directe du CEMGA.

Article 5

Le CRMPM, est commandé par un officier supérieur de l'Armée Djiboutienne nommé par décret du président de la République, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Le Commandant du Centre a rang et avantages d'un chef de corps. Il dispose ainsi de l'ensemble du personnel du centre et d'un budget annuel de fonctionnement dont il est le gestionnaire sur délégation du CEMGA.

Article 6

Le Commandant du centre est responsable

-
- De l'application des directives, plans et des programmes d'entraînement et d'instruction du CEMGA
 - De l'exécution de toutes les missions assignées par le CEMGA, en temps de guerre, comme en temps de paix
 - De l'élaboration et le suivi des plans d'entraînement en collaboration avec le commandement de la formation des Armées
 - De l'administration intérieure du centre
 - De la discipline générale
 - De la gestion du personnel et matériels
 - De la protection et la défense de sa zone responsabilité
 - De la formation, instruction et entraînement des militaires
 - De la conduite de toutes les activités du Centre
 - De la mise en condition et du fonctionnement des moyens du centre
 - De la participation aux missions de service public.

CHAPITRE IV :DES ATTRIBUTIONS

Article 7

Le CRMPM est destiné à la formation, l'instruction et à l'entraînement de l'Armée Djiboutienne. Il peut également accueillir en son sein toute force étrangère intéressée à titre lucratif par l'utilisation de ses infrastructures, sous réserve de la signature d'un mémorandum d'entente entre l'armée djiboutienne et ladite force, en coordination avec la Direction générale des relations internationales. La recette générée sera gérée par la Direction Générale de l'Administration et de finance et placée sous l'autorité du CEMGA. Article 8 :Le CRMPM est aussi chargé de la gestion opérationnelle de l'ensemble des complexes de tir situés dans la région d'Arta (Maryama, Koron et Qaïd...etc) A ce titre, le commandant du CRMPM doit présenter au CEMGA pour édition

-
- Le règlement interne du centre qui doit permettre aux Forces Armées de s'entraîner dans les meilleures conditions possibles
 - Les instructions interarmées sur les mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement lors de l'exécution des tirs techniques et tactiques
 - L'instruction relative aux infrastructures de tir, aux régimes des champs et stands de tir
 - Les notices sur les champs de tir
 - Les manuels d'emploi des Armes
 - Les prescriptions relatives aux tirs particuliers et à l'emploi des armes, systèmes d'armes et de munitions
 - L'établissement d'un recueil des fiches de sécurité.

Article 9

Le CRMPM est administré comme une formation formant Corps et ses structures sont définies par un tableau des effectifs et de dotation approuvé par le CEMGA.

Article 10

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 12 Février 2026

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH